



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 91-95**

under the

**FILM AND VIDEO ACT
(O.C. 91-395)**

Filed May 15, 1991

Under section 21 of the *Film and Video Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

2013-12

1 This Regulation may be cited as the *Videofilm Regulation - Film and Video Act*.

2013-12

2 In this Regulation

“Act” means the *Film and Video Act*; (*Loi*)

“classification catalogue” means a catalogue of video-film titles prepared by the Director indicating the classification assigned to or adopted by the Director in respect of the videofilms listed in the catalogue and any captions assigned by the Director to the videofilms and includes any supplementary pages for the catalogue prepared by the Director; (*catalogue de cote*)

“police officer” means a police officer as defined in the *Provincial Offences Procedure Act*; (*agent de police*)

“sexual activity” means acts, explicitly portrayed, of intercourse or masturbation, and includes the depiction of genital, anal, oral-genital or oral-anal connection between human beings or between human beings and animals and anal or genital connection between human beings by means of objects. (*activité sexuelle*)

2002, c.8, s.12; 2008-133; 2013-12

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 91-95**

pris en vertu de la

**LOI SUR LE FILM ET LA VIDÉO
(D.C. 91-395)**

Déposé le 15 mai 1991

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur le film et la vidéo*, le lieutenant-gouverneur en conseil prend le règlement suivant :

2013-12

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur les vidéofilms - Loi sur le film et la vidéo*.

2013-12

2 Dans le présent règlement

« activité sexuelle » désigne des actes de relations sexuelles ou de masturbation clairement représentés, notamment la représentation de relations génitales, anales, oro-génitales ou oro-anales entre des êtres humains ou encore entre des êtres humains et des animaux ainsi que des relations anales ou génitales entre des êtres humains au moyen d'objets; (*sexual activity*)

« agent de police » désigne un agent de police selon la définition de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*; (*police officer*)

« catalogue de cote » désigne un catalogue de titres de vidéofilms préparé par le directeur indiquant la cote que le directeur a attribuée aux vidéofilms qui figurent au catalogue ou qu'il a adoptée à leur égard et toute légende qu'il a attribuée aux vidéofilms et s'entend également de toutes pages supplémentaires du catalogue qu'il a préparées; (*classification catalogue*)

« Loi » désigne la *Loi sur le film et la vidéo*. (Act)
2002, ch. 8, art. 12; 2008-133; 2013-12

3(1) Every person who operates or controls a video exchange and every video distributor shall apply for a licence to the Minister on a form provided by the Minister.

3(2) Before issuing a licence, the Minister may cause an inspector to make such investigation into the circumstances of the applicant as may appear necessary and, if satisfied that the licence should be issued, may issue the licence on payment of the required fee.

3(3) The fee for a licence is payable on the first day of June in each year and is as follows:

(a) for a person who operates or controls a video exchange that carries videofilm titles exclusively in inventory

(i) if the video exchange carries less than 300 videofilm titles, \$50.00, and

(ii) if the video exchange carries 300 or more videofilm titles, \$200.00;

(b) for a person who operates or controls a video exchange that carries video game titles exclusively in inventory

(i) if the video exchange carries less than 300 video game titles, \$50.00, and

(ii) if the video exchange carries 300 or more video game titles, \$200.00;

(c) for a person who operates or controls a video exchange that carries videofilm and video game titles in inventory

(i) if the video exchange carries less than 300 videofilm and video game titles, \$50.00, and

(ii) if the video exchange carries 300 or more videofilm and video game titles, \$200.00; and

(d) for a video distributor, \$500.00.

3(4) Notwithstanding subsection (3), for a person who operates or controls a video exchange and who commences operation after the thirtieth day of November in any

3(1) Tout exploitant ou responsable d'un centre d'échange de vidéos et tout distributeur de vidéos doivent faire une demande de permis au Ministre sur la formule que fournit celui-ci.

3(2) Avant de délivrer un permis, le Ministre peut faire effectuer par un inspecteur l'enquête qui paraît nécessaire sur la situation du requérant et, si le Ministre est convaincu qu'il y a lieu d'accorder le permis, peut le délivrer moyennant paiement des droits prescrits.

3(3) Les droits de permis fixés ci-dessous sont payables le 1^{er} juin chaque année :

a) pour l'exploitant ou le responsable d'un centre d'échange de vidéos ayant exclusivement des titres de vidéofilms en inventaire :

(i) si ce centre compte moins de trois cents titres de vidéofilms, 50 \$,

(ii) si ce centre compte au moins trois cents titres de vidéofilms, 200 \$;

b) pour l'exploitant ou le responsable d'un centre d'échange de vidéos ayant exclusivement des titres de jeux vidéo en inventaire :

(i) si ce centre compte moins de trois cents titres de jeux vidéo, 50 \$,

(ii) si ce centre compte au moins trois cents titres de jeux vidéo, 200 \$;

c) pour l'exploitant ou le responsable d'un centre d'échange de vidéos ayant des titres de vidéofilms et de jeux vidéo en inventaire :

(i) si ce centre compte moins de trois cents titres de vidéofilms et de jeux vidéo, 50 \$,

(ii) si ce centre compte au moins trois cents titres de vidéofilms et de jeux vidéo, 200 \$;

d) pour le distributeur de vidéos, 500 \$.

3(4) Par dérogation au paragraphe (3), pour l'exploitant ou le responsable d'un centre d'échange de vidéos et qui commence son exploitation après le trente novembre

year and for a video distributor who commences operation after the thirtieth day of November in any year, the fee is fifty per cent of the fee under subsection (3).

3(5) A licence expires on the thirty-first day of May in each year.

3(6) A licence issued by the Minister is the property of the Crown.

3(7) A licence obtained by a person who operates or controls a video exchange may be assigned or transferred upon obtaining the written approval of the Minister.

3(8) A person who operates or controls a video exchange shall post the licence at the video exchange in a conspicuous place.

92-49; 2008-131

4(1) The Director shall, when viewing a videofilm, consider the character and content of the videofilm in its entirety and may assign one of the following classifications:

- (a) General;
- (b) Parental Guidance;
- (c) 14 Accompaniment;
- (d) 18 Accompaniment;
- (e) Restricted; or
- (f) Adult.

4(2) The Director shall assign a classification of “General” if the content of the videofilm is considered suitable for viewing by all ages.

4(3) The Director shall assign a classification of “Parental Guidance” if the content of the videofilm is not considered suitable for viewing by all children and parental guidance is advised.

4(4) The Director shall assign a classification of “14 Accompaniment” if the content of the videofilm is considered suitable for viewing by persons who are 14 years of age or older.

d’une année quelconque et pour un distributeur de vidéos qui commence son exploitation après le trente novembre d’une année quelconque, les droits s’élèvent à cinquante pour cent des droits prévus au paragraphe (3).

3(5) Un permis expire le trente et un mai chaque année.

3(6) Un permis délivré par le Ministre reste la propriété de la Couronne.

3(7) Un permis obtenu par l’exploitant ou le responsable d’un centre d’échange de vidéos peut être cédé ou transféré avec l’approbation écrite du Ministre.

3(8) L’exploitant ou le responsable d’un centre d’échange de vidéos doit afficher le permis à un endroit bien en vue du centre.

92-49; 2008-131

4(1) Lorsqu’il visionne un vidéofilm, le directeur apprécie l’intégralité de sa nature et de son contenu et peut le coter comme suit :

- a) Général;
- b) Surveillance parentale;
- c) Accompagnement d’un adulte;
- d) 18 ans ou plus;
- e) Accès restreint;
- f) Accès réservé aux adultes.

4(2) Le directeur attribue à un vidéofilm la cote « Général », si son contenu est considéré comme pouvant être vu à tout âge.

4(3) Le directeur attribue à un vidéofilm la cote « Surveillance parentale », si son contenu n’est pas considéré comme pouvant être vu par tous les enfants et que la surveillance parentale est recommandée.

4(4) Le directeur attribue à un vidéofilm la cote « Accompagnement d’un adulte », si son contenu est considéré comme pouvant être vu par des personnes qui ont au moins 14 ans.

4(5) The Director shall assign a classification of “18 Accompaniment” or “Restricted” if the content of the videofilm is considered suitable for viewing by persons who are 18 years of age or older.

4(6) The Director shall assign a classification of “Adult” if the content of the videofilm is considered suitable for viewing by persons who are 18 years of age or older and the primary premise of the videofilm is the depiction of explicit sexual activity, graphic nudity or graphic violence.

2002, c.8, s.12; 2008-133

4.1(1) The Director shall, when viewing or playing a video game, consider the character and content of the video game in its entirety and may assign one of the following classifications:

- (a) Early Childhood;
- (b) Everyone;
- (c) Everyone 10 and older;
- (d) Teen;
- (e) Mature; or
- (f) Adults Only.

4.1(2) The Director shall assign a classification of “Early Childhood” if the content of the video game is considered suitable for viewing and playing by persons who are 3 years of age or older and the video game does not contain any material that parents would find inappropriate.

4.1(3) The Director shall assign a classification of “Everyone” if the content of the video game is considered suitable for viewing and playing by persons who are 6 years of age or older.

4.1(4) The Director shall assign a classification of “Everyone 10 and older” if the content of the video game is considered suitable for viewing and playing by persons who are 10 years of age or older.

4.1(5) The Director shall assign a classification of “Teen” if the content of the video game is considered suitable for viewing and playing by persons who are 13 years of age or older.

4(5) Le directeur attribue à un vidéofilm la cote « 18 ans ou plus » ou « Accès restreint », si son contenu est considéré comme pouvant être vu par des personnes qui ont au moins 18 ans.

4(6) Le directeur attribue à un vidéofilm la cote « Accès réservé aux adultes » si son contenu est considéré comme pouvant être vu par des personnes qui ont au moins 18 ans et que son objet principal consiste à présenter des scènes explicites d’activité sexuelle, de nudité ou de violence.

2002, ch. 8, art. 12; 2008-133

4.1(1) Lorsqu’il visionne ou joue à un jeu vidéo, le directeur apprécie l’intégralité de sa nature et de son contenu et peut le coter comme suit :

- a) Jeunes enfants;
- b) Enfants et adultes;
- c) Enfants âgés de 10 ans et adultes;
- d) Adolescents;
- e) Jeunes adultes;
- f) Adultes seulement.

4.1(2) Le directeur attribue à un jeu vidéo la cote « Jeunes enfants », si son contenu est considéré comme pouvant être vu et joué par des personnes qui ont au moins 3 ans et ne comporte aucun élément susceptible de déplaire aux parents.

4.1(3) Le directeur attribue à un jeu vidéo la cote « Enfants et adultes », si son contenu est considéré comme pouvant être vu et joué par des personnes qui ont au moins 6 ans.

4.1(4) Le directeur attribue à un jeu vidéo la cote « Enfants âgés de 10 ans et adultes », si son contenu est considéré comme pouvant être vu et joué par des personnes qui ont au moins 10 ans.

4.1(5) Le directeur attribue à un jeu vidéo la cote « Adolescents », si son contenu est considéré comme pouvant être vu et joué par des personnes qui ont au moins 13 ans.

4.1(6) The Director shall assign a classification of “Mature” if the content of the video game is considered suitable for viewing and playing by persons who are 17 years of age or older.

4.1(7) The Director shall assign a classification of “Adults Only” if the content of the video game is considered suitable for viewing and playing by persons who are 18 years of age or older.

2008-131

5 For the purposes of paragraph 7(3)(a) of the Act,

(a) the Province of Nova Scotia is the jurisdiction for videofilms in the English language, and

(b) the Province of Quebec is the jurisdiction for videofilms in the French language.

92-145; 2018-38

5.1 For the purposes of paragraph 7(5)(a) of the Act, the Province of Nova Scotia is the jurisdiction for video games in the English and French language.

2008-131; 2018-38

6 A true copy of a videofilm classified by the Director may receive the same classification as the videofilm classified by the Director.

2002, c.8, s.12

6.1 A true copy of a video game classified by the Director may receive the same classification as the video game classified by the Director.

2008-131

7 A video distributor shall ensure that only true copies of a videofilm or video game classified by the Director are distributed to video exchanges.

2002, c.8, s.12; 2008-131

8 The Director may assign one or more captions to any videofilm that has been classified and any person who operates or controls a video exchange and any video distributor who advertises the videofilm shall ensure that the captions appear in the advertising used in connection with the videofilm.

2002, c.8, s.12; 2008-133

4.1(6) Le directeur attribue à un jeu vidéo la cote « Jeunes adultes », si son contenu est considéré comme pouvant être vu et joué par des personnes qui ont au moins 17 ans.

4.1(7) Le directeur attribue à un jeu vidéo la cote « Adultes seulement », si son contenu est considéré comme pouvant être vu et joué par des personnes qui ont au moins 18 ans.

2008-131

5 Pour les fins de l’alinéa 7(3)a) de la Loi,

a) la province de la Nouvelle-Écosse est la compétence pour les vidéofilms en anglais, et

b) la province de Québec est la compétence pour les vidéofilms en français.

92-145; 2018-38

5.1 Pour l’application de l’alinéa 7(5)a) de la Loi, la province de la Nouvelle-Écosse est l’autorité compétente en matière de jeux vidéo en anglais et en français.

2008-131; 2018-38

6 Une copie authentique d’un vidéofilm coté par le directeur peut recevoir la même cote que le vidéofilm coté par le directeur.

2002, ch. 8, art. 12

6.1 La copie authentique d’un jeu vidéo que cote le directeur peut recevoir la même cote que le jeu vidéo qu’il cote.

2008-131

7 Un distributeur de vidéos doit s’assurer que seules des copies authentiques de vidéofilms ou de jeux vidéo cotés par le directeur sont distribuées dans des centres d’échange de vidéos.

2002, ch. 8, art. 12; 2008-131

8 Le directeur peut attribuer un ou plusieurs descripteurs de contenu à un vidéofilm qui a été coté et l’exploitant ou le responsable d’un centre d’échange de vidéos ainsi que le distributeur de vidéos qui annonce le vidéofilm s’assurent que ces descripteurs figurent dans la publicité concernant le vidéofilm.

2002, ch. 8, art. 12; 2008-133

8.1 The Director may assign one or more content descriptors to any video game that has been classified and any person who operates or controls a video exchange and any video distributor who advertises the video game shall ensure that the content descriptors appear in the advertising used in connection with the video game.

2008-131

9(1) A videofilm that has been classified as 14 Accompaniment shall not be sold, leased, rented, exchanged or distributed to any person under 14 years of age.

9(2) A videofilm that has been classified as 18 Accompaniment, Restricted or Adult shall not be sold, leased, rented, exchanged or distributed to any person under 18 years of age.

2008-133

9.1(1) A video game that has been classified as Everyone shall not be sold, leased, rented, exchanged or distributed to any person under 6 years of age.

9.1(2) A video game that has been classified as Everyone 10 and older shall not be sold, leased, rented, exchanged or distributed to any person under 10 years of age.

9.1(3) A video game that has been classified as Teen shall not be sold, leased, rented, exchanged or distributed to any person under 13 years of age.

9.1(4) A video game that has been classified as Mature shall not be sold, leased, rented, exchanged or distributed to any person under 17 years of age.

9.1(5) A video game that has been classified as Adults Only shall not be sold, leased, rented, exchanged or distributed to any person under 18 years of age.

2008-131

10 The following classes of videofilms are exempt from the requirement to be classified:

- (a) educational videofilms used for instruction in educational institutions;
- (b) cultural videofilms;
- (c) heritage videofilms;
- (d) religious videofilms;

8.1 Le directeur peut attribuer une ou plusieurs notes descriptives à un jeu vidéo qui a été coté et l'exploitant ou le responsable d'un centre d'échange de vidéos ainsi que le distributeur de vidéos qui annonce le jeu vidéo s'assurent que ces notes figurent dans la publicité faite concernant le jeu vidéo.

2008-131

9(1) Un vidéofilm coté « Accompagnement d'un adulte » ne peut être vendu, loué ou donné à bail, échangé ou distribué à une personne qui a moins de 14 ans.

9(2) Un vidéofilm coté « 18 ans ou plus », « Accès restreint » ou « Accès réservé aux adultes » ne peut être vendu, loué ou donné à bail, échangé ou distribué à une personne qui a moins de 18 ans.

2008-133

9.1(1) Un jeu vidéo coté « Enfants et adultes » ne peut être vendu, loué ou donné à bail, échangé ou distribué à une personne qui a moins de 6 ans.

9.1(2) Un jeu vidéo coté « Enfants âgés de 10 ans et adultes » ne peut être vendu, loué ou donné à bail, échangé ou distribué à une personne qui a moins de 10 ans.

9.1(3) Un jeu vidéo coté « Adolescents » ne peut être vendu, loué ou donné à bail, échangé ou distribué à une personne qui a moins de 13 ans.

9.1(4) Un jeu vidéo coté « Jeunes adultes » ne peut être vendu, loué ou donné à bail, échangé ou distribué à une personne qui a moins de 17 ans.

9.1(5) Un jeu vidéo coté « Adultes seulement » ne peut être vendu, loué ou donné à bail, échangé ou distribué à une personne qui a moins de 18 ans.

2008-131

10 Les catégories suivantes de vidéofilms sont exemptées de l'obligation de cote :

- a) les vidéofilms éducatifs utilisés pour l'instruction dans les établissements d'enseignement;
- b) les vidéofilms culturels;
- c) les vidéofilms sur l'héritage culturel;
- d) les vidéofilms religieux;

- (e) children's cartoons;
- (f) travelogues;
- (g) political videofilms;
- (h) videofilms used for industrial or business promotions;
- (i) videofilms of sporting events; and
- (j) instructional "how-to" videofilms, other than sexual.

11(1) A person who operates or controls a video exchange shall provide ready access by the public to one or more classification catalogues provided to the person by the Director and shall, upon receipt, update the catalogues with the supplementary pages provided by the Director.

11(2) Subject to subsection (3), a person who operates or controls a video exchange shall ensure that the appropriate classification sticker is affixed to each videofilm and to each container for the videofilm that is used for display purposes in accordance with the classification for the videofilm as shown in the classification catalogue.

11(3) A person who operates or controls a video exchange shall, in respect of a videofilm that is exempt from the requirement to be classified, ensure that a sticker is affixed to each videofilm and to each container for the videofilm that is used for display purposes indicating that the videofilm is exempt from classification.

11(4) A person who operates or controls a video exchange shall ensure that the appropriate classification sticker is affixed to each video game and to each container for the video game that is used for display purposes in accordance with the classification for the video game.

2002, c.8, s.12; 2008-131

12 A person who operates or controls a video exchange shall, in respect of a videofilm that has been classified as Adult, ensure that any container for the videofilm that is used for display purposes

- (a) is displayed in an area with restricted access that is segregated from the containers used for display purposes;

- e) les dessins animés pour enfants;
- f) les présentations de voyages;
- g) les vidéofilms politiques;
- h) les vidéofilms utilisés pour les promotions industrielles ou commerciales;
- i) les vidéofilms d'événements sportifs; et
- j) les vidéofilms indiquant la méthode à suivre, sauf s'ils sont de nature sexuelle.

11(1) L'exploitant ou le responsable d'un centre d'échange de vidéos doit permettre au public de consulter librement un ou plusieurs catalogues de cote fournis à cette personne par le directeur et doit, sur demande, mettre à jour les catalogues avec les pages supplémentaires fournies par le directeur.

11(2) Sous réserve du paragraphe (3), l'exploitant ou le responsable d'un centre d'échange de vidéos doit s'assurer que l'étiquette adhésive de cote appropriée est apposée sur chaque vidéofilm et sur chaque contenant de vidéofilm utilisé aux fins d'exposition conformément à la cote du vidéofilm indiquée au catalogue de cote.

11(3) L'exploitant ou le responsable d'un centre d'échange de vidéos doit, à l'égard d'un vidéofilm qui est exempté de l'obligation de cote, s'assurer qu'une étiquette adhésive est apposée sur chaque vidéofilm et sur chaque contenant du vidéofilm utilisé aux fins d'exposition indiquant que le vidéofilm est exempté de l'obligation de cote.

11(4) L'exploitant ou le responsable d'un centre d'échange de vidéos s'assure que l'étiquette adhésive de cote appropriée est apposée sur chaque jeu vidéo et sur chaque contenant de jeu vidéo utilisé à des fins d'exposition conformément à la cote du jeu vidéo.

2002, ch. 8, art. 12; 2008-131

12 L'exploitant ou le responsable d'un centre d'échange de vidéos doit, relativement à un vidéofilm qui a été coté « Accès réservé aux adultes », s'assurer que tout contenant du vidéofilm qui est utilisé à des fins d'exposition

- a) est exposé dans un secteur d'accès restreint qui est à l'écart des contenants utilisés à des fins d'exposition;

poses for other videofilms and that no one under the age of eighteen years is permitted to enter the area, or

(b) is covered with an opaque cover and displayed in an area separate from the containers used for display purposes for other videofilms and at a height of not less than 153 centimetres from the floor.

2008-133

12.1 A person who operates or controls a video exchange shall, in respect of a video game that has been classified as Adults Only, ensure that any container for the video game that is used for display purposes

(a) is displayed in an area with restricted access that is segregated from the containers used for display purposes for other video games and that no one under 18 years of age is permitted to enter the area, or

(b) is covered with an opaque cover and displayed in an area separate from the containers used for display purposes for other video games and at a height of not less than 153 cm from the floor.

2008-131

13 A person who operates or controls a video exchange shall, if required by the Minister,

(a) post a copy of this Regulation or any extract from it, and

(b) post such informational material for the public as the Minister may require

in the video exchange.

2008-131

14(1) Repealed: 2008-133

14(2) The Director may prohibit the distribution of a videofilm where the videofilm contains

(a) a graphic or prolonged scene of violence, torture, crime, cruelty, horror or human degradation,

sition pour d'autres vidéofilms et qu'aucune personne de moins de dix huit ans est autorisée à pénétrer dans ce secteur, ou

b) est recouvert d'une couverture opaque et exposé dans un secteur séparé des contenants utilisés à des fins d'exposition pour d'autres vidéofilms et à une hauteur d'au moins 153 centimètres du plancher.

2008-133

12.1 L'exploitant ou le responsable d'un centre d'échange de vidéos s'assure, relativement à un jeu vidéo coté « Adultes seulement », que tout contenant du jeu vidéo qui est utilisé à des fins d'exposition remplit l'une ou l'autre des exigences suivantes :

a) il est exposé dans un secteur d'accès restreint qui se trouve à l'écart des contenants utilisés à des fins d'exposition pour d'autres jeux vidéo et il est interdit à quiconque n'ayant pas 18 ans de pénétrer dans ce secteur;

b) il est recouvert d'une couverture opaque et exposé dans un secteur séparé des contenants utilisés à des fins d'exposition pour d'autres jeux vidéo et à une hauteur minimale de 153 cm du plancher.

2008-131

13 L'exploitant ou le responsable d'un centre d'échange de vidéos doit, s'il en est requis par le Ministre,

a) afficher une copie du présent règlement ou d'un de ses extraits, et

b) afficher tout document d'information destiné au public que le Ministre peut exiger

dans le centre d'échange de vidéos.

2008-131

14(1) Abrogé : 2008-133

14(2) Le directeur peut interdire la distribution d'un vidéofilm qui contient :

a) une scène explicite ou prolongée de violence, de torture, de crime, de cruauté, d'horreur ou de dégradation humaine;

(b) a scene of physical abuse or humiliation of a human being for the purposes of sexual gratification or portrayed as being pleasing to the victim,

(c) a scene of explicit and exploitive sexual activity involving a person who is or is intended to represent a person under 18 years of age, or

(d) a scene depicting, in an explicit manner, indignities to the human body or an animal.

14(3) The Director may prohibit the distribution of a video game where the video game contains

(a) a graphic or prolonged scene of violence, torture, crime, cruelty, horror or human degradation,

(b) a scene of physical abuse or humiliation of a human being for the purposes of sexual gratification or portrayed as being pleasing to the victim,

(c) a scene of explicit and exploitive sexual activity involving a person who is or is intended to represent a person under 18 years of age, or

(d) a scene depicting, in an explicit manner, indignities to the human body or an animal.

2002, c.8, s.12; 2008-131; 2008-133

15 For the purposes of subsection 17(4) of the Act, an inspector may

(a) inspect any licence issued to a video distributor or a person who operates or controls a video exchange during normal business hours,

(b) at the request of the Minister, make such investigation into the circumstances of an applicant for any licence as may appear necessary,

(c) seize a licence where the Minister has revoked or suspended the licence, and

b) une scène de mauvais traitements ou d'humiliation physiques infligés à un être humain en vue d'en tirer un plaisir sexuel ou présentée comme un plaisir pour la victime;

c) une scène d'activité sexuelle explicite et comportant un aspect d'exploitation à laquelle participe une personne qui a moins de 18 ans ou dont on entend qu'elle représente une personne qui a moins de 18 ans;

d) une scène nettement attentatoire à la dignité du corps humain ou d'un animal.

14(3) Le directeur peut interdire la distribution d'un jeu vidéo qui contient :

a) une scène explicite ou prolongée de violence, de torture, de crime, de cruauté, d'horreur ou de dégradation humaine;

b) une scène de mauvais traitements ou d'humiliation physiques infligés à un être humain en vue d'en tirer un plaisir sexuel ou présentée comme comportant un plaisir pour la victime;

c) une scène d'activité sexuelle explicite et comportant un aspect d'exploitation à laquelle participe une personne qui a moins de 18 ans ou dont on entend qu'elle représente une personne qui a moins de 18 ans;

d) une scène nettement attentatoire à la dignité du corps humain ou d'un animal.

2002, ch. 8, art. 12; 2008-131; 2008-133

15 Aux fins d'application du paragraphe 17(4) de la Loi, un inspecteur peut

a) vérifier un permis délivré à un distributeur de vidéos ou à l'exploitant ou le responsable d'un centre d'échange de vidéos durant les heures normales d'ouverture,

b) faire, sur demande du Ministre, toute enquête qui paraît nécessaire sur la situation du requérant d'un permis,

c) saisir un permis révoqué ou suspendu par le Ministre, et

(d) during the course of an inspection, seize a videofilm or video game where it is exhibited, displayed or made available to the public in violation of the Act or this Regulation.

2008-131; 2018-38

16 A police officer may seize any videofilm or video game exhibited, displayed or made available to the public in violation of the Act or this Regulation, in accordance with the *Provincial Offences Procedures Act*.

2008-131

17 Any videofilm or video game exhibited, displayed or made available to the public in violation of the Act or this Regulation may be forfeited and disposed of as directed by the Minister.

2008-131

18 *This Regulation comes into force on June 1, 1991.*

N.B. This Regulation is consolidated to May 15, 2018.

d) saisir, au cours d'une inspection, un vidéofilm ou un jeu vidéo exposé, affiché ou rendu disponible au public en violation de la Loi ou du présent règlement.

2008-131; 2018-38

16 Un agent de police peut saisir tout vidéofilm ou tout jeu vidéo présenté, exposé ou rendu disponible au public en violation de la Loi ou du présent règlement, conformément à la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*.

2008-131

17 Tout vidéofilm ou tout jeu vidéo présenté, affiché ou rendu disponible au public en violation de la Loi ou du présent règlement peut être confisqué et il peut en être disposé de la manière indiquée par le Ministre.

2008-131

18 *Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1991.*

N.B. Le présent règlement est refondu au 15 mai 2018.